

N°	4	9	2
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	<p>L'an deux mil seize,</p> <p>Le mardi 30 mars, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT (pouvoir de Mme LE VERN), M. DECORDE, Mme DUCROCQ, M. GAUTIER, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, M. MAQUET.</p> <p>Absents excusés : Mme BORGGOO, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, Mme LEFEBVRE, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.</p>
<p>- Opération de restauration de la continuité écologique – moulin FICHET (entreprise ASSA-ABLOY) : convention n°2016-01 (LHOTELLIER)</p>	<p>- Opération sous mandat de restauration de la Continuité écologique-Moulin Assa Abloy ; convention n°2016-01</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>8 mars 2016</p>	<p>Pour certains des ouvrages étudiés et inscrits au BP 2016, il est précisé en séance qu'il convient de passer une convention avec les propriétaires nouvellement concernés par ces opérations.</p> <p>Il est proposé aux membres, l'examen de la convention n°2016-01 avec M. LHOTELLIER dans le cadre des futurs travaux prévus sur le moulin "FICHET".</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 8</p> <p>Votants 9</p>	<p><i>A l'unanimité, les membres du Conseil autorisent M. le Président, à signer la convention n°2016-01 présentée ce jour en Conseil et jointe à la présente délibération.</i></p>

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : *11/04/2016*
 Acte exécutoire le : *11/04/2016*
 le Président de l'Institution,
 Emmanuel MAQUET

REÇU LE
18 AVR. 2016
 SOUS-PREFECTURE
 DE DIEPPE

Pour extrait conforme,
 le Président de l'Institution,
 Emmanuel MAQUET

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
 OISE / SEINE - MARITIME / SOMME
 GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
 EPFB Bresle
 3, rue Saint Radou - 27100 AUMALE
 Tél. : 02 35 17 41 55 - 02 35 17 41 56
 www.epfb-bresle.com

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
 OISE / SEINE - MARITIME / SOMME
 GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
 3, rue Saint Radou - 27100 AUMALE
 Tél. : 02 35 17 41 55 - 02 35 17 41 56
 www.epfb-bresle.com



EPTB Bresle

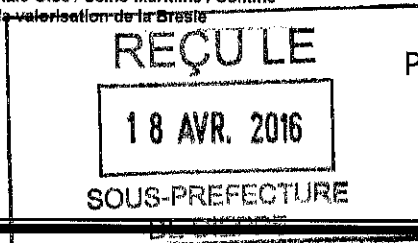
Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution Interdépartementale 60/76/80
pour la gestion et la valorisation de la
Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial
de Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

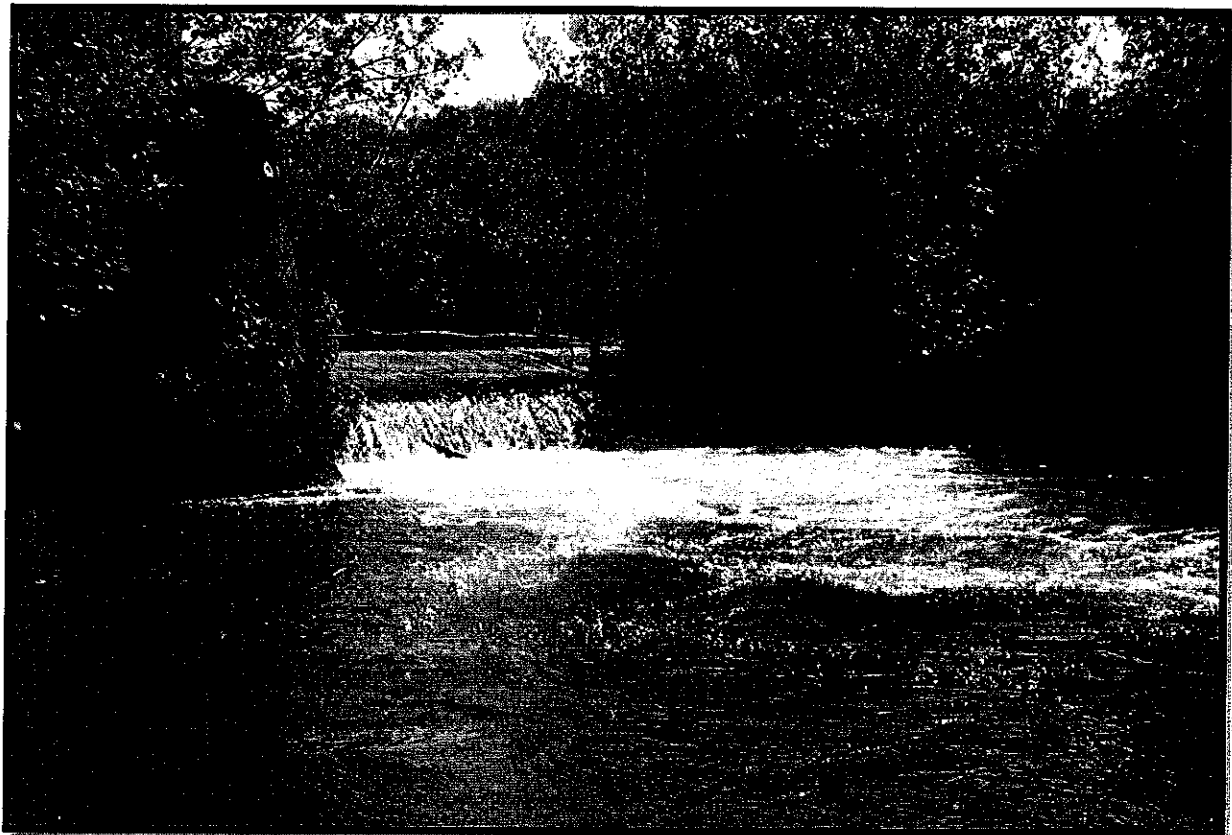
Obstacles ROE n° 27 567 et 27 551

Propriétaire : Monsieur LHOTELLIER Paul



**Convention permettant la réalisation de travaux de
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « travaux » n°2016-01



Moulin ASSA ABLOY, communes de OUST-MAREST et PONTS ET MARAIS

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 30/03/2016

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moudre des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'entreprise ASSA ABLOY est propriétaire d'un complexe hydraulique composé de deux ouvrages qui doivent être mis en conformité pour assurer le passage des poissons. Depuis 2014, la société ASSA ABLOY s'est engagée au côté de l'Institution de la Bresle pour mettre en place un projet visant à supprimer les ouvrages hydrauliques et remettre en état naturel les deux bras de rivière et l'ancienne zone humide actuellement remblayée et située entre les deux bras de rivière.

Ce projet, majoritairement financé par des fonds publics est techniquement suivi et mis en place par l'Institution de la Bresle qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention possible de travaux et l'Institution de la Bresle.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3, rue Sœur Badiou, 76390 AUMALE, représentée par son Président Emmanuel MAQUET spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 30/03/2016

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'Institution ou le mandataire »

Et agissant pour la société ASSA ABLOY Côte picarde dont le siège social est situé Rue Alexandre FICHET à Oust-Marest (80460) représenté par son président Olivier BERNARD, enregistrée au registre du commerce d'Amiens sous le N° RCS 408024529.

Ci-après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

M. LHOTELLIER Paul, route d'Incheville, 76260 PONTS ET MARAIS

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AE	139	PONTS ET MARAIS	Bresle	LHOTELLIER Paul
AE	17	PONTS ET MARAIS	Bresle	LHOTELLIER Paul

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, le propriétaire accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur sa parcelle.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui se trouvent actuellement dans le remou hydraulique de l'ouvrage et qui ne sont pas fonctionnelles ;
- d'améliorer les processus d'autoépuration de la rivière ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remonté par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges de la Bresle

L'annexe n°2 présente l'avant-projet de l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire.

Article 3 : aménagement, intégration dans les décisions du propriétaire et accès pendant les travaux

Article 3-1 : aménagements réalisés :

Les aménagements susceptibles d'être réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- abatage ou entretien d'arbres présents en bord de rivière ;
- suppression des murs latéraux qui constituent le canal d'amené au moulin;
- profilage de la berge en pente douce et mise en place d'une végétation de berges adaptée ;
- si besoin, mise en défens par l'installation de clôtures adaptées aux usages présents sur la parcelle.
- suppression complète du bâtiment situé sur la parcelle AE n° 17 et des vestiges maçonnés issus de l'ancienne activité et situés à côté du bâtiment.

Article 3-2 devenir des produits issus de la parcelle

Les produits de coupe issus de la parcelle sont la propriété du propriétaire, ils seront déposés en un endroit choisi par ce dernier. L'Institution peut également à la demande du propriétaire, se charger d'évacuer les bois.

Les produits issus des démolitions deviennent la propriété de l'Institution de la Bresle qui pourra soit les réutiliser dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief...), soit les évacuer dans un lieu de décharge approprié.

Les matériaux terreux issus des reprofilage de berge deviennent la propriété de l'Institution de la Bresle qui pourra soit les réutiliser dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief...), soit les évacuer dans un lieu de décharge approprié.

Article 3-3 intégration du propriétaire dans les prises de décision

L'expérience, sur des opérations similaires conduites à Sénarpont, Bouvaincourt-sur-Bresle, Ellecourt, et à Longroy, montre que les projets d'aménagement des milieux naturels à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques nécessitent pour être un véritable succès de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, adaptation d'une technique de protection de berge, élargissement de la zone de terrassement...) Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite écologique du projet.

Obstacles n°27567 et 27 551 Propriétaire ; ASSA ABLOY


Le propriétaire ou son représentant sera invité à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Il sera transmis au propriétaire du terrain par mail à l'adresse suivante : paul.lhotellier@lhotellier.fr


En sus, le propriétaire pourra en permanence contacter Monsieur Pierre-Marie MICHEL pendant la période des travaux au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer pour le Président, la présente convention.

Article 3.4 accès à la zone de chantier

Sur les parcelles 139 et 17 de la section AE du cadastre de Ponts et Marais, l'accès à la zone de chantier pour les hommes et les engins en charge de la réalisation des travaux se fera uniquement à partir de la voie communale tel que présenté sur la cartographie qui suit. Le propriétaire accepte ce droit de passage pendant la réalisation des travaux. L'Institution devra quant à elle s'assurer des accès par un démontage des éventuelles clôtures, et un nettoyage de la zone. L'ensemble de la zone ou les accès ont été utilisé sera remis en état par l'Institution (clôture, éventuels désornierage, ensemencement...)



 Zone d'accès autorisée par le propriétaire

 Zone de chantier autorisée par le propriétaire

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (ONEMA, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance et à partir des accès définis à l'article 3.4.

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Risque d'inondation

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 8 : Gestion des ouvrages

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) devien(nen)t l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

Article 9 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période d'un an ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité...Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera, pour les rives de cours d'eau, aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- Etc...

Article 10: Accès au site

Après la réalisation des travaux, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou une autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi des travaux. La personne devra

Obstacles n° 27567 et 27 551 Propriétaire ; ASSA ABLOY

prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 11 : Participation des propriétaires

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires dans le cadre des aménagements précités.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

Article 13 : Modification de propriété et droit de riveaineté du cours d'eau

La parcelle n° 139 sur sa partie amont (70 mètres), longe le cours d'eau sur une largeur inférieure à 2 mètres. La remise en pente douce de la berge et l'élargissement du cours d'eau à des fins d'amélioration écologique risque de faire disparaître cette bande de terre qui sera remplacée par une zone en eau, mais qui sera rendue inaccessible de par votre propriété.

Deux possibilités s'offrent au propriétaire :

- acquérir avec l'appui de l'Institution de la Bresle une bande de terre de 2 mètres sur la parcelle voisine (n° 138 section AE du cadastre de Ponts et Marais) pour conserver la propriété de la rivière
- perdre la riveaineté du cours d'eau sur environ 70 mètres

Après échange avec le propriétaire, la solution qui lui convient le mieux est de perdre la riveaineté du cours d'eau et d'en assumer les conséquences. De manière non exhaustive cela signifie de perdre 70 mètres de droit de pêche, de ne plus payer de taxes ASA sur ces 70 mètres, de ne plus être responsable, sur ces 70 mètres, de l'entretien obligatoire fixé par l'article L 215-14 du code de l'environnement...

Les parcelles feront l'objet d'un bornage pris en charge par l'Institution de la Bresle.

Article 14 : Conditions particulières

Le propriétaire et l'Institution de la Bresle conviennent des conditions particulières suivantes :

- un abreuvoir installé en bordure de Bresle et adapté pour les bovins sera implanté dans le cadre du chantier. Il permettra aux animaux de s'abreuver, tout en préservant les berges du piétinement.

L'ouvrage sera situé « en aval du ruisseau et à proximité ». Sa localisation précise sera discutée lors des réunions de chantier ou lors d'un échange ultérieur.

Obstacles n°27567 et 27 551 Propriétaire ; ASSA ABLOY

Article 15 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 17 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(ient) contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le (la) Président(e) de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 18 : conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Annexe 1 : délibération n°.... du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle

Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé

Fait en deux exemplaires,

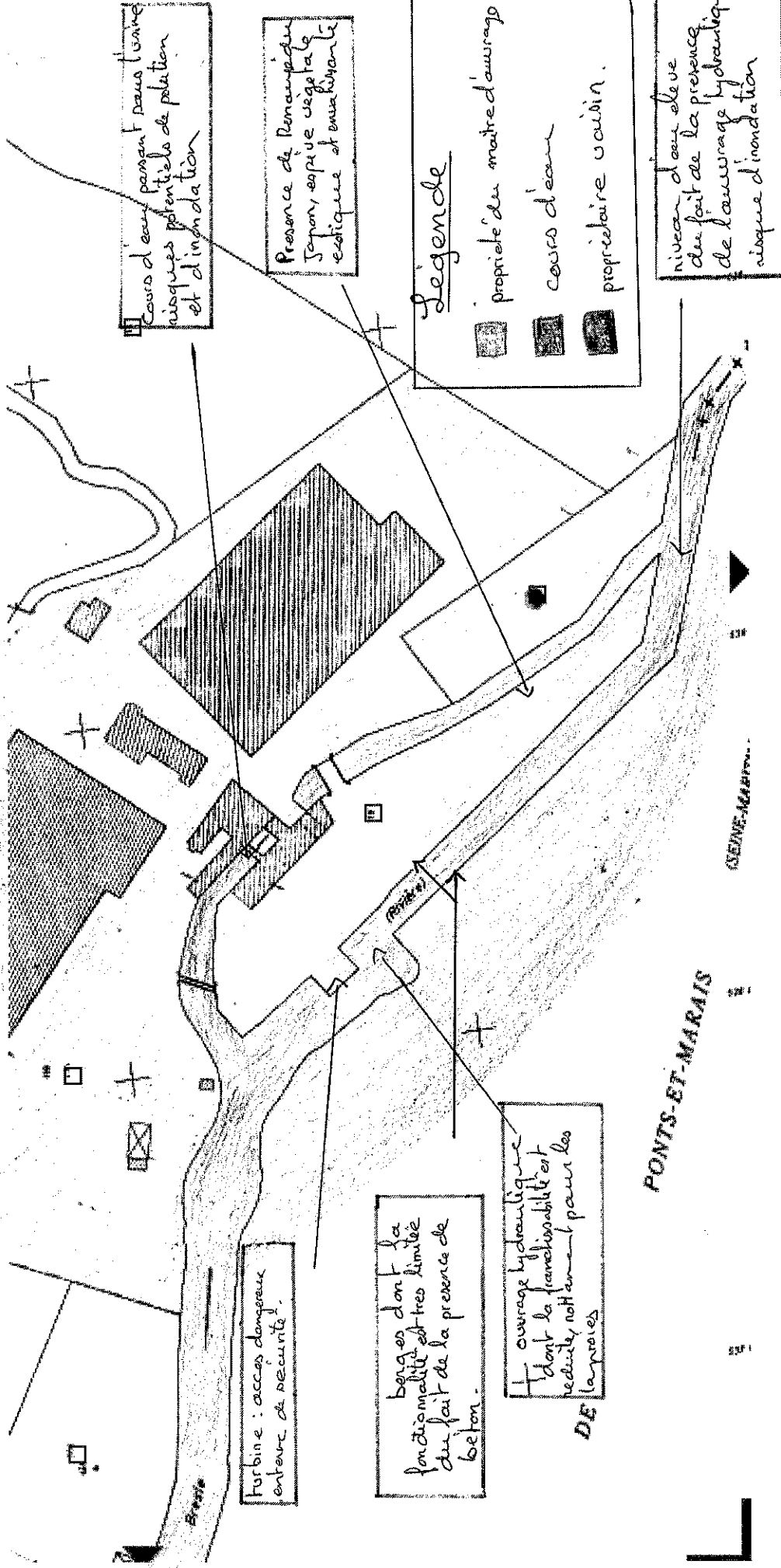
A..... A.....

Le..... Le.....

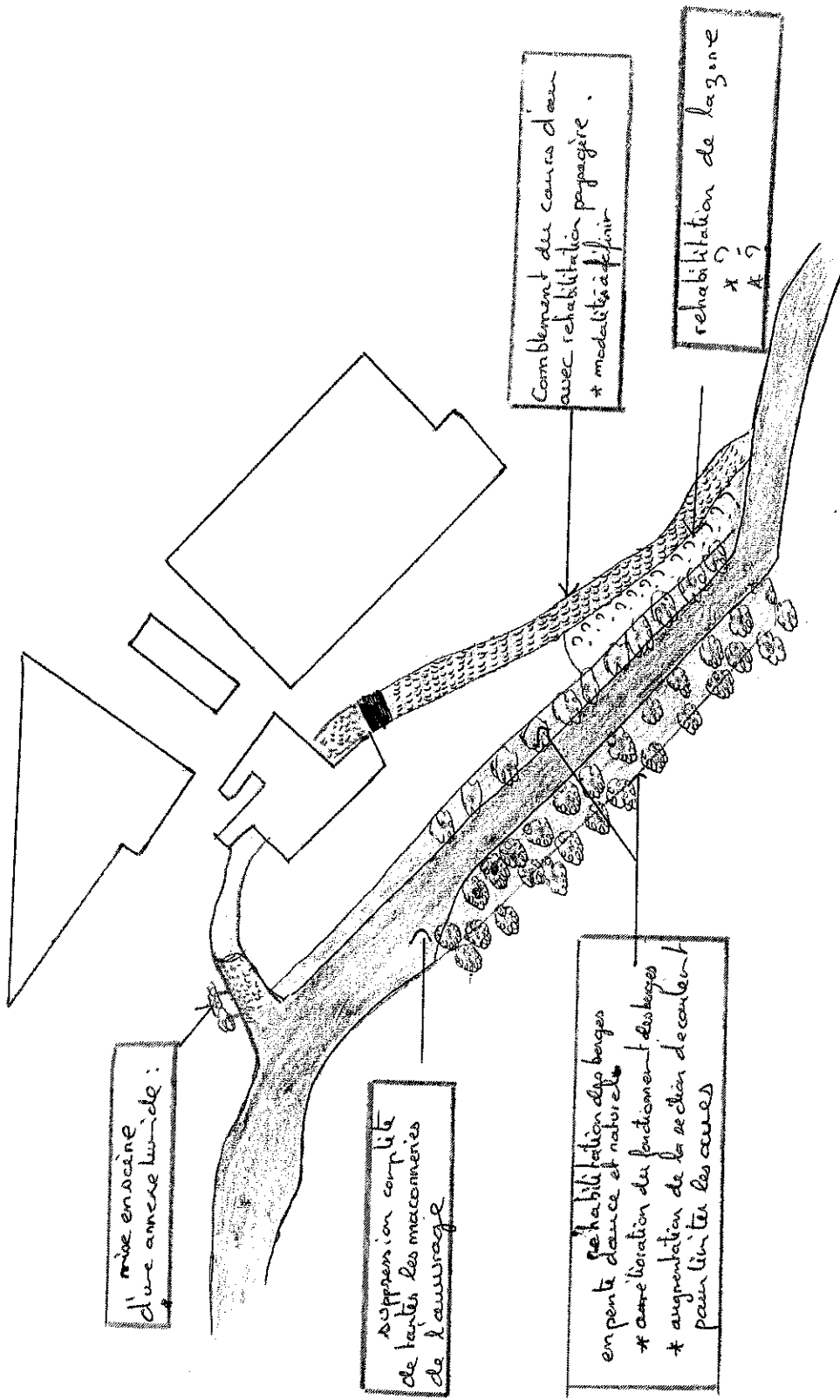
Pour le propriétaire

Pour l'Institution
Le Président

*Copies éventuelles :
D.D.T.M de la SOMME,
O.N.E.M.A,
Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)*



Situation Actuelle avant travaux: Forces et faiblesses du site



mise en ascine
d'une ancre livide :

suppression complète
de toutes les macrométries
de l'ouvrage

rehabilitation des berges
* amélioration du fonctionnement des berges
* augmentation de la section de coulement
pour limiter les crues

Comblement des cours d'eau
avec rehabilitation paysagère .
* modalités à définir

rehabilitation de lagune
* 9
* 9
* A 9

Proposition d'aménagements dans le cadre du Retablisement de la Continuité :

